

Prefecture du Gard

30-2026-06-02-00001

AP 2 06 26 réglementant la pratique du  
canyonisme dans le Gard

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°02026-06-02-0087 du 2 juin 2026**  
portant réglementation de la pratique du canyionisme dans le département du Gard

**Le préfet du Gard**  
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de la consommation, notamment ses articles L. 221-1 à L. 225-1 et L.421-3 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 214-12 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-14, L. 131-14 à L. 131-16, L. 311-1 à L. 311-6, R. 212-7 et A. 212-1 ;
- Vu** l'avis de la fédération française de la montagne et de l'escalade en date du 6 février 2026 ;
- Vu** l'avis de la fédération française de spéléologie en date du 20 février 2026 ;
- Vu** l'avis du comité de pilotage du canyionisme professionnel en date du 20 février 2026 ;
- Vu** l'avis du syndicat interprofessionnel de la montagne en date du 14 mars 2026 ;
- Vu** le manifeste pour une pratique raisonnée du canyoning dans le Parc National des Cévennes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article L.224-13 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2025-03-28-00007 du 28 mars 2025 réglementant l'accès, la circulation et la présence de personnes dans les massifs forestiers, landes, maquis et garrigues exposés au risque d'incendie de forêt ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2024-10-18-00005 du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Yann GERARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Occitanie ;

**Considérant** que la pratique du canyoning, quelle que soit la zone d'évolution, s'exerce dans un environnement spécifique au sens des articles L. 212-2 et R. 212-7 du code du sport impliquant le respect de mesures de sécurité particulières ;

**Considérant** que le niveau d'eau et les crues éclaircies caractéristiques des régions cévenoles peuvent rendre l'activité de canyoning dangereuse ;

**Considérant** que les canyons relèvent soit du domaine public, soit du domaine privé ;

**Considérant** que la pratique du canyoning s'est développée ces dernières années dans le Gard, qu'ainsi il en découle des enjeux spécifiques de sécurité relevés notamment par les maires des communes de Trèves, Dourbies, Saint Sauveur Camprieu ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire de réglementer la pratique du canyoning dans le temps et dans l'espace afin de protéger certains sites sensibles comprenant un biotope potentiellement fragile ;

**Considérant** que la limitation du nombre de pratiquants par groupe permet de réduire l'impact sur le milieu et de fluidifier la circulation dans le canyon ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la cohabitation entre les différents usagers, les pratiquants de canyoning et les propriétaires de terrains utilisés pour la pratique du canyoning ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prescrire des règles aux usagers et de les en informer ;

**Considérant** la pratique essentiellement saisonnière du canyoning dans le Gard ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète du Vigan

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Pratique du canyoning**

La pratique du canyoning visée par le présent arrêté consiste à progresser dans un thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges, avec ou sans présence permanente d'eau et comporter des cascades, des vasques, des biefs et des parties verticales ou subverticales.

Les canyons peuvent être secs (lit dépourvu d'eau permanente, faible engagement hydrologique) ou aquatiques (présence d'eau permanente ou saisonnière).

Ils sont classés selon une norme officielle (V.A.E)

- V = caractère vertical (1 à 7)
- A = caractère aquatique (1 à 7)
- E = engagement et envergure (I à VI).

La discipline exige une progression et des franchissements d'obstacles naturels pouvant faire appel, selon les cas, à des techniques de déplacement sur corde, à la marche en terrain varié, à la nage, aux sauts, aux glissades, à la désescalade.

L'ensemble de ces dispositions s'applique à tout pratiquant encadré par un éducateur sportif, professionnel ou bénévole, ou exerçant dans un cadre familial, amical, individuel ou associatif.

### **Article 2 : Plans de gestion locaux**

Les communes sur lesquelles se pratique une activité de canyonisme doivent mettre en place pour chaque canyon des plans de gestion locaux à l'échelle communale. Le plan de gestion communal du canyon fixe canyon par canyon, les conditions d'une pratique soutenable, adaptée à la spécificité de la commune et indique à minima et sans exclusive, les périodes et horaires de pratiques autorisées. D'autres éléments peuvent intégrer ce plan de gestion comme des protocoles d'intervention des secours, des seuils d'étiage, des éléments relatifs au stationnement, à la taille des groupes, au comportement à adopter en milieu naturel, etc.

Après concertation avec l'ensemble des acteurs, le plan de gestion peut conduire à ne pas autoriser la pratique.

### **Article 3 : Accès aux sites**

La pratique du canyonisme est soumise aux conditions suivantes :

- La pratique du canyonisme est autorisée toute l'année (sauf réglementation locale via les plans de gestion locaux)
- La pratique du canyonisme est autorisée du lever au coucher du soleil. Il est interdit de s'engager dans une descente de canyon :
  - o Après 17h00 pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars ;
  - o Après 19h00 pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

Interdiction temporaire en raison des conditions météorologiques :

- Suite à un avis de vigilance météorologique orange ou rouge : pluies, orages, inondation, diffusé par Météo France, la pratique du canyonisme est interdite dans le ou les secteurs concernés et ce, jusqu'à la fin de l'alerte ;
- En cas de sécheresse, des restrictions pourront être apportées par arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau.
- En cas de risque de feu de forêt de niveau rouge pour les canyons situés dans les zones météorologiques concernées.

Par dérogation, les institutions publiques ou privées pour l'exercice de leur mission de service public, ont accès à la pratique du canyonisme toute l'année et à toute heure.

#### **Article 4 : Équipements et règles de pratique**

Conformément aux règles techniques et de sécurité, la pratique du canyoning nécessite des techniques spécifiques, un matériel adapté et le respect des règles de sécurité.

Ces règles sont issues du document de référence réalisé par la Fédération française de la montagne et de l'escalade, la Fédération française de spéléologie et par la Fédération Française de Clubs Alpains et de Montagne et en concertation avec les syndicats professionnels de l'activité canyoning et les organismes de formation professionnelle en canyoning.

Elles sont publiées dans les conditions prévues par les articles R. 131-36 et A. 131-3 à A. 131-6 du code du sport et accessibles au jour de la publication du présent arrêté depuis le lien suivant :

<https://www.sportsdenature.gouv.fr/reseau/commission-canyoning-interfederale>

Chaque pratiquant doit s'informer sur la nature du parcours, ses caractéristiques et les capacités requises pour la descente du canyon.

#### **Article 5 : Effectif des groupes**

Le nombre de personnes par groupe devra être adapté à la difficulté et à l'engagement du canyon et ne pourra excéder 10 personnes, encadrement compris (sauf réglementation locale via les plans de gestion locaux)

#### **Article 6 : Encadrement**

Dans le cadre d'une pratique professionnelle rémunérée, les éducateurs sportifs (moniteurs de canyoning) en charge de l'enseignement et de l'encadrement du canyoning doivent être titulaires de l'une des qualifications mentionnées aux articles L. 212-1 et L. 212-2 du Code du sport et relatives à cette discipline. Ils doivent également déclarer leur activité conformément à l'article L. 212-11 du même code et être à même de présenter leur carte professionnelle, à jour, à tout moment à toute autorité constituée, notamment des agents des services de l'Etat.

Les éducateurs sportifs, professionnels ou bénévoles, sont tenus de respecter les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Dans le cadre des accueils collectifs de mineurs, la pratique du canyoning est réglementée par l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles

#### **Article 7 : Respect du milieu naturel, des équipements et des autres usagers**

Afin de préserver et sauvegarder le milieu naturel et dès lors que cela ne représente aucune mise en danger personnelle ou collective lors de la progression dans le canyon, les pratiquants doivent suivre et respecter les recommandations suivantes :

- Respecter la faune, la flore et l'eau ;
- Respecter les itinéraires d'accès et de retour ;
- Préférer les rives au lit du torrent dans les sections de marche ;
- Respecter tous les usagers qui partagent les lieux ;
- Emporter les déchets ;
- Stationner les véhicules aux endroits prévus à cet effet.

Les pratiquants de canyoning doivent déclarer tout incident rencontré dans le cadre de la pratique au moyen de l'outil « Suricate », du Ministère chargé des Sports, concernant notamment :

- Équipement ;
- Aménagement ;
- Balisage ;
- Pollution ;
- Conflit d'usage.

<https://sentinelles.sportsdenature.fr/>

### **Article 8 : Accidents graves**

Tout accident grave survenu lors de la pratique du canyoning doit faire l'objet d'une déclaration, sous 48 heures, via le portail public Educateurs-Manifestations-Etablissements (EME) :

<https://portail-educateurs-etablissements.sports.gouv.fr/declaration-incident-accident-grave/declaration/accueil>

### **Article 9 : Contrôles**

L'ensemble des pratiquants est susceptible de faire l'objet de contrôles des services de l'Etat compétents visant notamment à s'assurer du respect du présent arrêté.

### **Article 10 : Évaluation**

Le contenu du présent arrêté est évalué chaque année en fonction du bilan de la fréquentation et des incidents survenus. Ce bilan est effectué en début ou fin de saison.

### **Article 11 : Publicité**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans les mairies de chacune des communes concernées par la pratique du canyoning. Il sera également affiché au départ de chaque canyon et dans les offices de tourisme relevant des EPCI ou des communes concernées.

### **Article 12 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative – 95, avenue de France - 75650 Paris cedex 13
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

### **Article 13 : Application**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets du Gard, le conseiller du DASEN, chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, les maires des communes concernées et le commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Yann GÉRARD